

Dépôt légal d'une œuvre

Le dépôt légal des œuvres est régi par le Code du patrimoine et notamment ses articles L.131-1 à L.133-1 et R.131-1 et suivants issus de la loi du 20 juin 1992 et du décret d'application du 31 décembre 1993. Son objet est essentiellement de participer à la promotion et à la sauvegarde du patrimoine culturel.

Sont notamment visés par le dépôt légal tous « *les documents imprimés, graphiques, photographiques (...) quel que soit leur procédé technique de production, d'édition ou de diffusion (...) dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public* ». Dans le cas des arts visuels, il faut noter que les « *signes, signaux, écrits, images (...) sont également soumis à un dépôt légal lorsque ces œuvres font l'objet d'une communication au public par voie électronique* ». Peuvent ainsi être visés les dessins architecturaux, de design, illustrations, etc.

Plusieurs personnes doivent réaliser ce dépôt. Il doit être effectué par la personne qui « *édite ou importe les documents imprimés, graphiques ou photographiques* » (L.132-2 a)) mais aussi par la personne qui imprime ces documents (L.132-2 b)). Enfin, concernant les œuvres faisant l'objet d'une exploitation via un réseau de communication au public en ligne, notamment Internet, le dépôt incombe aux personnes qui sont chargées d'éditer ou de produire en vue de cette communication, ces signes, signaux, et images, etc. (L.132-2 i)).

Dans le cadre des arts visuels, le dépôt s'effectue auprès de la Bibliothèque Nationale de France ainsi qu'auprès du service chargé du dépôt légal au sein du Ministère de l'Intérieur.

L'auteur ne pourra pas interdire les actes de reproduction mis en œuvres par ces organismes si ces actes visent la conservation des documents, ou la mise en consultation sur place. Ces actes correspondent aux objectifs premiers du dépôt légal à savoir la collecte et la conservation de documents, la constitution et la diffusion de bibliographies nationales, la consultation de documents.

Doivent donc être déposés, et sans être exhaustif : livres, périodiques, brochures, cartes postales, affiches, autocollants, jeux de cartes, cartes, plans, etc. ainsi que tous documents photographiques quel que soit leur support. Le dépôt est en effet lié non pas à l'œuvre éditée mais à son support. Ainsi une même œuvre pourra faire l'objet de plusieurs dépôts successifs si le support de cette œuvre change.

Pour l'éditeur, le dépôt correspond à la remise de deux exemplaires à la BNF, au plus tard le jour de la mise en circulation du document (article 8 du décret 31 décembre 1993). Le dépôt peut être limité à un seul exemplaire lorsque le tirage est inférieur à 300 exemplaires pour les livres, les périodiques, les cartes et les plans, ou lorsque le tirage est inférieur à 200 exemplaires pour les gravures, les photographies et les estampes. Les imprimeurs quant à eux n'ont l'obligation de déposer qu'un seul exemplaire, dès l'achèvement du tirage ou de la fabrication.

La consultation des exemplaires du dépôt légal se fait uniquement à la Bibliothèque nationale de France. Les formulaires de dépôt sont quant à eux consultable, après obtention d'une accréditation, à la BnF.

Dans certains cas dérogatoires, le dépôt numérique est autorisé.

Pour plus d'informations : www.bnf.fr